

FACTEUR D'ORGUES

A. du 2-3-1999. JO du 10-3-1999

NOR : MENE9803365A

RLR : 545-Oc

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.; A. du 3-4-1989; A. du 29-7-1992 mod.; A. du 29-7-1992; A. du 26-4-1995; A. du 22-11-1995; A. du 5-8-1998; Avis de la CPC des arts appliqués du 20-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions

prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues comporte huit épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est

sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues dans chaque domaine. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante. Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 9 août 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont prévues en

annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 9 août 1989 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieure à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 9 août 1989 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 9 août 1989 est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 9 août 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle facteur d'orgues est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

A

nnexe II

RÈGLEMENT D' EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1- DOMAINE PROFESSIONNEL
- 2- DOMAINE GÉNÉRAL
- Expression française
 - Mathématiques - Sciences physiques
 - Vie sociale et professionnelle
 - Langue vivante étrangère
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEFF	CANDIDATS VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT, CFA OU SECTION D' APPRENTISSAGE HABILITÉ, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1-Pratique professionnelle	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	20h
EP 2 - Technologie et culture historique de l'orgue	3		ponctuelle écrite	4h
EP 3 - Communication graphique	3		ponctuelle écrite	4h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2		ponctuelle écrite	2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (1)	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FACTEUR D'ORGUES (Arrêté du 9 août 1989)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FACTEUR D'ORGUES (arrêté du 2 mars 1999)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Dessin technique	Épreuve EP3 Communication graphique
Épreuve EP2 Technologie-histoire de l'art	Épreuve EP2 Technologie et culture historique de l'orgue
Épreuve EP3 Mise en œuvre	Épreuve EP1 Pratique professionnelle
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Langues vivantes étrangères	Épreuve EG4/UT Langues vivantes étrangères
Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive